

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12.04.2021**

L'an deux mil vingt et un, le 12 avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de Presles et Thierny, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr Maxime KELLER, Maire

Etaient présents : M. KELLER - X. GRIMAUD - E. GRANDPIERRE – P. BACHELLEZ – C. MARGOTTEAU - A. CAFFIN - E. PETIT – A. CHARLIER

Etaient absents : B. DEJOIE – MC. SZEWCZYK - F. JACQUEMINET

Secrétaire : Mme PETIT

VOTE DES TAXES LOCALES

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectés aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

L'assemblée après avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivants pour l'année 2021 :

TAXE SUR LE FONCIER BATI	41.55 %
TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	23.56 %

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de [l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- d'informer les agents de ce dispositif.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal du refus de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet d'implantation de la réserve incendie devant le château de Presles
- Les habitations sises sur le passage de l'assainissement collectif peuvent être raccordées au réseau. Des travaux sont prévus sur l'immeuble du 1 route de Vorges pour le branchement
- Le conseil municipal informe du passage de la course cycliste « le tour de l'avenir » le 15 août après-midi. Venant de Vorges, les coureurs se dirigeront vers Nouvion le Vieux

La séance est levée à 21 heures

